

# VD\_OMNI GE.2010.0095 vom 29. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2010.0095](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0095)

FR: VD\_OMNI GE.2010.0095 du 29 décembre 2010

IT: VD\_OMNI GE.2010.0095 del 29 dicembre 2010

## Regeste

AX. \_\_\_\_\_, BX. \_\_\_\_\_/Municipalité de Thierrens, Commission communale de recours | Distinction entre décision finale et décision incidente. La décision de la commission communale de recours qui mentionne une clé de répartition des frais de contrôle liés à un permis de construire entre le constructeur et la commune tout en suggérant la mise en oeuvre d'une séance de conciliation réunissant toutes les parties afin de " trouver une solution pérenne et juste " ne met pas un terme définitif à la procédure et doit être qualifiée de décision incidente. Renvoi du dossier à la municipalité afin qu'elle organise la séance de conciliation.

## Erwägungen

### E. 1

Se pose la question de la recevabilité du recours, relativement à la nature de la décision attaquée. a) Selon l'art. 74 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les décisions finales sont susceptibles de recours (al. 1); l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde à statuer ou refuse de le faire (al. 2); les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours, de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles (al. 3); les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours, si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (al. 4 let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (al. 4 let. b); dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (al. 5). b) L'art. 74 LPA-VD, applicable aux recours devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, est inspiré des art. 92 et 93 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Pour interpréter les notions de décisions incidentes ou finales, il convient donc de se référer à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. Constitue une décision finale celle qui met un terme définitif à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de procédure; est en revanche une décision incidente celle qui est prise pendant le cours de la procédure et ne représente qu'une étape vers la décision finale; elle peut avoir pour objet une question formelle ou matérielle, jugée préalablement à la décision finale (ATF 133 III 629 consid. 2.2 p. 631; 129 I 313 consid. 3.2 p. 316/317; 128 I 215 consid. 2 p. 216/217, et les arrêts cités). Par dommage irréparable au sens de l'art. 7

### E. 4

let. a LPA-VD (assimilable sur ce point à l'art. 93 al. 1 let. a LTF), on entend exclusivement le dommage juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement, notamment par le

jugement final (ATF 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632; 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36; 131 I 57 consid. 1 p. 59), à l'exclusion du dommage de fait, tel que celui lié à la poursuite, à la longueur ou au coût de la procédure (ATF 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632; 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36; 131 I 57 consid. 1 p. 59). Le préjudice est irréparable lorsqu'une décision finale favorable au recourant ne le ferait pas disparaître complètement (ATF 134 I 83 consid. 3.1 et les arrêts cités; voir pour toutes ces questions, Bernard Corboz, in: Corboz/Wurzbürger/Ferrari/Frésard/Aubry Girardin, Commentaire de la LTF, Berne 2009, ad art. 92 et 93). c) En l'espèce, la décision attaquée mentionne une clé de répartition des frais, 2/3 à la charge des recourants et 1/3 à la charge de la commune, mais en suggérant la mise en œuvre d'une séance de conciliation qui réunirait toutes les parties afin de "trouver une solution pérenne et juste." La décision ne met ainsi pas un terme définitif à la procédure. L'autorité intimée se contente en effet d'énumérer différents éléments qui l'ont amenée à la clé de répartition invoquée, tout en souhaitant une conciliation pour trouver une solution équitable. La possibilité de recourir est certes mentionnée dans la décision contestée, mais cet élément ne saurait, à lui seul, conférer à l'acte en question le caractère de décision finale. En effet, si l'autorité indique une voie de droit qui n'est pas ouverte, cette indication n'a pas pour corollaire de créer un recours qui n'existe pas (cf. ATF 117 Ia 297). La décision attaquée doit ainsi être qualifiée d'incidente. Elle ne cause aucun préjudice irréparable aux recourants au sens de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD, de sorte qu'elle ne peut être attaquée directement. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable. Il convient de renvoyer le dossier de la cause à la municipalité afin qu'elle organise une séance de conciliation conformément aux vœux exprimés par l'autorité intimée. En cas d'échec de cette conciliation, il appartiendra alors à l'autorité intimée de rendre une décision finale. 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est irrecevable. Le dossier de la cause est retourné à la municipalité afin qu'elle organise une séance de conciliation. Au vu de la voie de droit mentionnée dans la décision attaquée, les recourants n'avaient d'autre choix que de recourir auprès du tribunal pour faire valoir leurs droits, de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de justice. Il n'est au surplus pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.